

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20210128-DC_210128_006-AR
Date de télétransmission : 08/02/2021
Date de réception préfecture : 08/02/2021

DÉCISION

numéro
CCDC 210128 006

portant sur

ÉTUDE DE PROGRAMMATION URBAINE – SECTEUR LE PARC – CATHÉDRALE - FLEURY

AVENANT N° 1

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU le marché de prestations intellectuelles n° 2018PI021 relatif à l'étude de programmation urbaine – Secteur le Parc – Cathédrale – Fleury,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la crise sanitaire et du report des élections municipales, les conclusions de l'étude n'ont pas pu être validées en 2020 par l'équipe municipale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger la durée du marché afin de permettre la restitution de l'étude (tranche ferme) et d'envisager enclencher avec les partenaires la tranche optionnelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure l'avenant n° 1 au marché de prestations intellectuelles relatif à l'étude de programmation urbaine – Secteur le Parc – Cathédrale - Fleury avec la SARL BARRIQUAND & FRYDLENDER, 15 rue de la palissade, 34000 MONTPELLIER, afin de prolonger la durée du marché,

ARTICLE 2 : La durée totale du marché est de 48 mois, soit 36 mois pour la tranche ferme et 12 mois pour la tranche optionnelle,

ARTICLE 3 : Il est précisé que l'avenant n° 1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt huit janvier deux mille vingt et un

Le Président
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.